



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*



AVENANT n° 1 à la convention financière relative au contrat alsacien des solidarités

Entre

L'État, représenté par Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de la région Grand Est et du Bas-Rhin et par Monsieur Emmanuel AUBRY, Préfet du département du Haut-Rhin, et désigné ci-après par les termes « l'Etat », d'une part,

Et

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par Frédéric BIERRY, Président de la Collectivité européenne d'Alsace, et désignée ci-après par les termes « la Collectivité », d'autre part,

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu le décret n° 2025-135 du 14 février 2025 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 au titre de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/2023/169 du 23 novembre 2023 relative à la mise en œuvre territoriale du Pacte national des solidarités à travers des pactes et contrats locaux des solidarités conclus entre l'État et les conseils départementaux pour les années 2024-2027 ;

Vu l'instruction n° DGEFP/DPE/2023/192 du 27 décembre 2023 relative à la mise en œuvre de la contractualisation entre l'État et les conseils départementaux pour l'insertion et de l'emploi dans le cadre de la réforme France Travail ;

Vu l'instruction n° DGEFP/DFT/2025/10 du 20 mars 2025 relative à la mise en œuvre de la contractualisation 2025-2027 entre l'État et les conseils départementaux pour l'insertion et l'emploi dans le cadre de la réforme pour le plein emploi ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5A/DIPLP/2025/82 du 4 juin 2025 relative à la déclinaison territoriale du pacte des solidarités pour l'année 2025 à travers deux démarches : les contrats locaux des solidarités conclus entre l'État et les conseils départementaux et entre l'État et les métropoles, et les pactes locaux des solidarités menés avec les acteurs locaux ;

Vu le contrat alsacien des solidarités et sa convention financière signés le 11 septembre 2024 entre l'État et la Collectivité européenne d'Alsace, ci-annexé ;

Vu la délibération n°XXX de la commission permanente de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 25 septembre 2025 autorisant le président de la collectivité à signer le présent avenant ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet :

- D'intégrer les dispositions financières relatives à l'exercice 2025 ;
- De modifier les annexes initiales de la convention et d'intégrer les annexes relatives à l'exercice 2025.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE LA CONVENTION FINANCIERE RELATIVE AU CONTRAT ALSACIEN DES SOLIDARITES DU 11 SEPTEMBRE 2024

2.1 ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES DU CONSEIL DE LA COLLECTIVITE ET DE L'ÉTAT

2.1.1 Modification de l'article 2.2

Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 2.2 de la convention financière relative au contrat alsacien des solidarités du 11 septembre 2024 est modifié comme suit au titre de l'année 2025 :

« Au titre de l'année 2025, le soutien financier de l'État s'élève à un montant de 1 587 325 € . »

Après le cinquième paragraphe de l'article 2.2 sont intégrées les dispositions suivantes :

« Le soutien financier de l'État au titre des crédits de l'année 2025 se répartit ainsi :

- Au titre de l'axe 1 « Prévenir la pauvreté et lutter contre les inégalités dès l'enfance » : 480 450 € ;
- Au titre de l'axe 3 « Lutter contre la grande exclusion grâce à l'accès aux droits » : 464 875 € ;

- Au titre de l'axe 4 « Construire une transition écologique solidaire » : 642 000 €.

Le Département s'engage sur des montants financiers par action figurant dans le tableau financier récapitulatif joint en annexe 1 au présent avenant.

Toute action supprimée, modifiée ou nouvelle doit faire l'objet d'un accord préalable obligatoire entre les deux parties, l'État et le département. Dans le cas où le contenu des actions serait modifié ou de nouvelles actions créées, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à transmettre les nouvelles fiches-actions. »

2.1.2 Modification de l'article 2.3

L'article 2.3 « Suivi et évaluation », de la convention financière susvisée est ainsi modifié :

« Le suivi et l'évaluation de l'exécution de la présente convention sont effectués de façon conjointe par la collectivité et l'État. Les modalités de pilotage au niveau départemental sont définies entre l'Etat, et la collectivité. La Collectivité européenne d'Alsace renseigne chaque année, sur « Pilot'actions », le niveau d'atteinte des indicateurs locaux à partir des fiches actions (annexe n°2) et des indicateurs nationaux (annexe n°4), l'exécution financière de chaque action et établit un état d'avancement des actions contractualisées. Elle s'engage à produire tout document annexe à la saisine permettant de vérifier la consommation réelle par action et l'effectivité des dépenses engagées.

Dans le cadre de l'évaluation à mi-parcours du contrat local, la collectivité est en charge de la préparation d'un rapport d'exécution du contrat. Ce rapport couvre la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2025, soit deux années civiles. La méthode d'évaluation et le contenu du rapport devront s'inscrire dans le cadre du référentiel national d'évaluation à mi-parcours. Le rapport fait l'objet d'une délibération départementale en vue d'une transmission à l'Etat au plus tard le 30 juin 2026.

Au moins une action du contrat local doit faire l'objet d'une mesure d'impact. Cette mesure d'impact doit être réalisée en conformité avec le référentiel national de la mesure d'impact.

Le suivi des actions et des moyens mobilisés pour la mise en œuvre du présent contrat est opéré au niveau départemental dans le cadre d'un dialogue de gestion entre les services de l'État et du conseil de la Collectivité d'une part, et de la gouvernance locale partenariale d'autre part.

Les deux co-contractants s'engagent à renseigner chaque année « Pilot'actions », outil numérique de suivi et de pilotage des contractualisations dans le champ des solidarités et de l'insertion et de l'emploi : saisie et validation dans l'outil des conventions, des actions conventionnées et de leurs mises à jour annuelles dans le cadre des avenants, et des données de bilan de l'année n-1. Plusieurs campagnes de saisie sont prévues dans l'année. Les co-contractants s'engagent à renseigner l'outil pendant l'ouverture de la période de saisie. Chaque co-contractant doit toujours avoir au moins un compte pour accéder à l'outil et le renseigner. »

2.1.3 Modification de l'article 2.

L'article 2. « Communication » est ainsi rédigé :

« Le porteur de projet s'engage à faire publicité du financement de l'État dans toute communication visuelle au public au moyen d'une insertion du logo du Ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles, du logo du Pacte national des solidarités, ainsi que du logo de l'Etat en exploitant les éléments du kit de communication mis à disposition par l'administration. »

2.2 Modification de l'article 3

Le premier paragraphe de l'article 3 « modalité de versement des crédits de la convention financière susvisée est modifié comme suit :

« L'État apporte son soutien financier au Conseil de la Collectivité dans le cadre du présent contrat à hauteur de 1 685 219 € en 2024 sur les crédits du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes. »

L'article 3 est complété par les dispositions suivantes :

« Pour 2025, compte tenu de la reprise des crédits non consommés en 2024, la contribution financière s'établit à 1 524 500,50 €. Ces crédits sont mobilisés au profit des 3 axes dans le champ des solidarités sur les crédits du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », selon l'imputation suivante :

- 476 250 € sur l'action 23, sous-action 23 « Pilier 1 Prévenir la pauvreté et lutter contre les inégalités dès l'enfance », activité de programmation 01 « Contractualisation avec les départements pilier 1 », code activité 0304 50 23 23 01 ;
- 451 125 € sur l'action 23, sous-action 25 « Pilier 3 Lutter contre la grande exclusion grâce à l'accès aux droits », activité de programmation 01 « Contractualisation avec les départements pilier 3 », code activité 0304 50 23 25 01 ;
- 597 125,50 € sur l'action 23, sous-action 26 « Pilier 4 Construire une transition écologique solidaire », activité de programmation 01 « Contractualisation avec les départements pilier 4 », code activité 0304 50 23 26 01.

Ces contributions financières seront créditées sur le compte de la Collectivité selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 3 – MODIFICATION DES ANNEXES

Les annexes suivantes du contrat susvisé sont actualisées et remplacées le cas échéant par les versions annexées au présent avenant :

- ANNEXE 1 – Tableau de programmation
- ANNEXE 2 – Répertoire des actions 2025 volet solidarités
- ANNEXE 3 – Tableau des indicateurs nationaux

ARTICLE 4

Le présent avenant prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties.

ARTICLE 5

L'ensemble des autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait à Strasbourg, le

Le Président(e) de la
Collectivité
européenne d'Alsace

Le Préfet
du Haut-Rhin

Le Préfet du Bas-Rhin et de la
région Grand Est

Frédéric BIERRY

Emmanuel AUBRY

Jacques WITKOWSKI